

## ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SESSION 2019

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 41 et suivants,
- Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Vu le décret n°92-901 du 2 septembre 1992, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés de conservation du patrimoine,
- Vu la décision des Présidents des Centres de Gestion de l'Inter-région Est en date du 22 juin 2016 actant la nouvelle répartition des concours et examens des catégories A et B,
- Vu le nombre de lauréats restant inscrits sur les listes d'aptitude,
- Vu le nombre de fonctionnaires du cadre d'emplois pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le recensement national des postes vacants dans les collectivités territoriales.

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

- **Un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'Attaché de Conservation du Patrimoine, pour la spécialité Archéologie,** sont organisés par le Centre de Gestion de la Côte d'Or, pour les collectivités et établissements publics du ressort des Centres de Gestion.

## ARTICLE 2<sup>EME</sup>

Sachant que, selon l'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, le nombre de postes ouverts est fixé comme suit:

Spécialité	NOMBRE DE POSTES			
	EXTERNE	INTERNE	3 <sup>ème</sup> concours	TOTAL
Archéologie	20	9	3	32

## ARTICLE 3<sup>EME</sup>

Les inscriptions aux concours d'Attaché de Conservation du Patrimoine se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Côte d'Or ([www.cdg21.fr](http://www.cdg21.fr)) ; toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Côte d'Or, du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats pourront se préinscrire sur le site Internet du Centre de Gestion de la Côte d'Or **DU 16 OCTOBRE 2018 AU 21 NOVEMBRE 2018 INCLUS.**

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Côte d'Or  
Service concours  
16-18 rue Nodot - CS 70566  
21005 DIJON CEDEX

**DU 16 OCTOBRE 2018 AU 29 NOVEMBRE 2018 INCLUS.**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :  
**LE 29 NOVEMBRE 2018 (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)**

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de La Poste faisant foi) sera rejeté.

## ARTICLE 4<sup>EME</sup>

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours d'attaché de conservation du patrimoine.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

#### **ARTICLE 5<sup>EME</sup>**

Lors de la pré-inscription, chaque candidat se voit communiquer un numéro de login et détermine son mot de passe.

Ces codes permettent au candidat de consulter via son accès sécurisé (Préinscription/Accès sécurisé) sur le site Internet du Centre de Gestion de la Côte d'Or, [www.cdg21.fr](http://www.cdg21.fr), les informations concernant le déroulement du concours soit :

- le suivi de l'inscription,
- les attestations de présence,
- les résultats de l'admissibilité et de l'admission.

Ces codes sont inscrits sur la dernière page du dossier d'inscription, qui est à conserver par le candidat.

#### **ARTICLE 6<sup>EME</sup>**

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du **15 mai 2019**.

Les lieux des épreuves seront fixés en fonction du nombre de candidats admis à se présenter au concours et des infrastructures disponibles dans les Centres de Gestion ayant conventionné. Un centre d'examen peut être ouvert par département conventionné.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or, organisateur du concours, après concertation avec chaque Centre de Gestion conventionné, arrêtera les lieux des épreuves.

#### **ARTICLE 7<sup>EME</sup>**

- **Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

➤ **Dispense de diplôme:**

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions exigées de diplômes :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau, figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

➤ **La reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme:**

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions :

1. Les candidats titulaires de diplômes étrangers d'un niveau comparable au diplôme requis. Dans ce cas, les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du Ministère de l'intérieur avant la clôture des inscriptions :

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08.

2. Les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable au diplôme requis. Dans ce cas, le Centre de Gestion de la Côte d'Or se prononcera après réunion d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des demandes au regard des pièces fournies par le candidat.

- **Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- **Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial et culturel.

#### ARTICLE 8<sup>EME</sup>

Les dossiers d'inscription comprendront :

- **Pour le concours externe :**

- **Pour les candidats de nationalité française :**

1. Le formulaire d'inscription dûment complété et signé
2. L'attestation sur l'honneur de la nationalité française dûment signée
3. Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national
4. Une déclaration sur l'honneur relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude dûment signée
5. Une copie du titre ou diplôme requis

- **Pour les ressortissants des états membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France**

1. Le formulaire d'inscription dûment complété et signé
2. L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine
3. Une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.
4. Une déclaration sur l'honneur relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude dûment signée
5. La copie du titre ou diplôme obtenu dans leur état d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis ou la décision, rendue par la commission instituée par le décret n°94-743 du 30 Août 1994, assimilant leur diplôme à un diplôme français. **Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée**

- **Pour le concours interne :**

1. Le formulaire d'inscription dûment complété et signé
2. L'attestation sur l'honneur de la nationalité dûment signée
3. L'état détaillé des services complété par l'employeur et dûment signé
4. Un document justifiant que le candidat est en poste au jour de la clôture des inscriptions, soit le 29 novembre 2018
5. Une déclaration sur l'honneur relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude dûment signée

- **Pour le concours de 3<sup>ème</sup> voie :**

1. Le formulaire d'inscription dûment complété et signé
2. L'attestation sur l'honneur de la nationalité dûment signée
3. L'attestation professionnelle retraçant l'expérience professionnelle, associative ou d'élus
4. Une déclaration sur l'honneur relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude dûment signée

✓ **Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 2 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le 15 mars 2019 :**

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée.
- Un certificat médical, délivré par un médecin agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Attaché de Conservation du Patrimoine. Ce certificat précisera également les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

## **ARTICLE 9<sup>EME</sup>**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserves se fera après le déroulement des épreuves.

## **ARTICLE 10<sup>EME</sup>**

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours d'attaché de conservation du patrimoine sont fixées conformément au décret n°92-901 du 02 septembre 1992 ainsi qu'il suit :

### **- EPREUVES D'ADMISSIBILITE :**

#### **• POUR LE CONCOURS EXTERNE et POUR LE TROISIEME CONCOURS :**

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées. (Durée : quatre heures ; coefficient 3) ; Ne faut-il pas mentionner seulement les épreuves de notre concours ?

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : quatre heures ; coefficient 3) ; Idem

3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).Idem

#### **• POUR LE CONCOURS INTERNE :**

1° Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées. (Durée : quatre heures ; coefficient 3) ; Ne faut-il pas mentionner seulement les épreuves de notre concours ?

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

### **- EPREUVES D'ADMISSION :**

#### **• POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE :**

1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3) ;

2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : conservation, médiation culturelle, histoires des institutions de la France, conservation scientifique et technique. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2) ;

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. (Durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

#### • POUR LE TROISIEME CONCOURS :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. (Durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle,
- histoire des institutions de la France,
- conservation scientifique et technique

(Durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2)

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. (Durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

#### **ARTICLE 11<sup>EME</sup>**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et une double correction est effectuée.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

## **ARTICLE 12<sup>EME</sup>**

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission est arrêtée par le jury parmi la liste des candidats dont le dossier est régulier.

La liste de ces candidats dont le dossier est régulier, est arrêtée par l'organisateur du concours selon les dispositions de l'article 4<sup>ème</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 13<sup>EME</sup>**

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste précise la spécialité choisie par le candidat.

Madame Patricia GOURMAND sera Présidente du jury, Monsieur Michel BACHELARD étant son remplaçant.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## **ARTICLE 14<sup>EME</sup> : REGLEMENT DU CONCOURS**

### **• Documents à présenter**

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

### **• Discipline**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

### **• Communication interdite**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

### **• Tenue et comportement**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

### **• Accès à la salle d'examen**

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

- **Matériels et documents interdits**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

- **Sanctions et fraudes**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves. Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

- Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.

- Article 2 :

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

- Article 3 :

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.  
[...]

- Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

## **ARTICLE 15<sup>EME</sup>**

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16<sup>EME</sup>**

Le Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les Centres de Gestion ou coordinations parties à la convention,
- communiqué au C.N.F.P.T. pour affichage,
- communiqué aux Pôles Emploi pour affichage,
- transmis à Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
- transmis à Monsieur l'Agent Comptable du Centre de Gestion de la Côte d'Or,
- un avis de concours sera publié au Journal Officiel de la République Française.

14 AOUT 2018

Fait à DIJON, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité.



Michel BACHELARD

TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

14 AOUT 2018



Michel BACHELARD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

14 AOUT 2018

